

**L'INEFFICACITE DU DROIT EN CERTAINS MOMENTS  
ET CONTEXTES SOCIAUX**

**Author:**  
**Adriana Nicoleta ODINĂ<sup>1</sup>**

**SOMMAIRE :** *Les phénomènes désorganisés sous forme de crises politiques au niveau national et international, les convulsions sociales, les phénomènes de migration et d'urbanisation, les inégalités sociales devenues de plus en plus nombreuses et expressives affectent la protection et la garantie des droits de l'homme qui paraît être en impasse.*

*Qu'est-ce qui détermine – dans ces contextes – les Etats de respecter le droit, de protéger et garantir les droits subjectifs de leurs propres citoyens? „La réponse simple à cette question est que les Etats respectent le droit parce qu'ils considèrent cette conduite comme avantageuse”.*

*Le respect du droit international est la solution rationnelle, avantageuse pour chaque Etat, parce que les acteurs sur la scène internationale ne trouvent toujours les solutions raisonnables aux problèmes qu'ils doivent résoudre. Il y a de nombreux exemples quand ni cette logique, ni le droit, ni la protection des droits de l'homme ne sont pris en considération pour motiver certaines décisions de politique externe.*

**MOTS CLEFS:** *inefficience du droit, protection et garantie des droits subjectifs, non-droit, positivisation et formalisation du droit naturel*

**JEL-CODE:** *K1*

Les phénomènes qui marquent l'évolution de l'économie mondiale pendant les dernières décennies se trouvent sous le signe de la globalisation. (...).On considère que dans le cadre des tentatives de définir la globalisation, celle de penser que ce phénomène est synonyme seulement avec les échanges commerciaux entre nations serait une immense erreur, car cela ne représenterait pas l'entière réalité. La globalisation représente beaucoup davantage – plus précisément un saut quantitatif et qualitatif d'un entier ordre économique international. La globalisation est “*une nouvelle ère, où l'on n'applique plus les anciens paradigmes, étant une révolution sans précédent à échelle mondiale, un processus d'extension des transactions au-delà des frontières de chaque pays*” (Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, 2014).

---

<sup>1</sup> University "Eftimie Murgu" of Reșița, 1-4 Traian Vuia Square, Resita, ROMANIA.

On considère encore que ce processus serait conduit par des forces économiques et politiques, un processus qualitatif, fondé plutôt sur un marché global que sur des marchés nationaux autonomes. La globalisation implique aussi la croissance des risques tout comme des opportunités pour individus et communautés (elle implique l'accroissement des interdépendances dans le monde moderne: des biens et services, des capitaux, des informations, et la mobilité des personnes). Le processus est géré par les conquêtes technologiques, la réduction du coût des transactions. D'une perspective plus pratique, celle des investisseurs, la globalisation représente *“la liberté de mon groupe d'investir où et quand il désire, de produire ce qu'il désire, de s'approvisionner d'où il désire, d'entreprendre tout ce qu'il désire, avec les moindres obstacles possibles liés au droit du travail et aux règles sociales”* (Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, 2014).

D'autre part, les phénomènes désorganisateur sous la forme des crises politiques au niveau national et international, le besoin de sécurité, les convulsions sociales, le phénomène de la migration et celui d'urbanisation, les inégalités sociales – devenues de plus en plus fréquentes et expressives – affectent la protection et la garantie des droits de l'homme. L'infrastructure sociale des pays a mené à une certaine agressivité en conduite, à l'apparition de structures parallèles et de nouvelles revendications des segments sociaux défavorisés, car on manque un cadre protectionniste au niveau national, international et organisationnel. La conséquence la plus importante de ces changements survenus de manière rapide est l'inefficacité d'un ordre juridique devant l'urgence des nouveaux comportements agressifs, indésirables, illégaux qui mettent en danger le droit à la vie, dignité et liberté, ci-inclus la liberté d'expression ou le droit à la vie privée et de famille, etc.

L'un des plus controversés aspects liés au phénomène de globalisation est représenté par le rôle de l'Etat dans ce contexte. Les devoirs traditionnels de l'Etat se sont modifiés sous l'impact des transformations économiques et sociales. Est-ce que l'Etat est-il encore capable d'accomplir ses attributions classiques? Les Etats, en s'adaptant au processus de globalisation, à l'Etat compétitif, dans la tentative de faire face aux provocations et aggravations de certains problèmes qui sont devenus des problèmes globaux. La question qui revient comme un leitmotiv est si l'Etat va disparaître. Il y a l'opinion justifiée que l'Etat se trouve, à présent, à l'heure de la redéfinition de ses attributions, attributions qui déterminent des actions spécifiques à chacun pays, en fonction du degré concret de connexion au monde global – problème qui est entré dans l'attention des spécialistes seulement au début de ce millénaire (...) (Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, 2014). Qu'est-ce qui détermine – dans ces contextes – les Etats de respecter le droit, de protéger et garantir les droits subjectifs de leurs propres citoyens? “La réponse simple à cette question est que les Etats respectent le droit parce qu'ils considèrent cette conduite avantageuse (Adrian Alexe, 2009).

Le respect du droit international (Brîndușa Marian, 2007) s'impose avec nécessité et c'est la solution rationnelle, avantageuse pour chaque Etat, parce que tous les acteurs sur la scène internationale ne trouvent pas toujours les solutions raisonnables aux problèmes qu'ils doivent résoudre. Il y a de nombreux exemples, même récents, où ni cette logique, ni les législations nationales, ni les systèmes de protection des droits ne sont pris en considération lors de la fondation de certaines décisions de politiques interne ou externe (Adrian Alexe, 2009).

L'expérience des deux guerres mondiales a déterminé les nations de se structurer en communautés internationales, par la création des premières organisations à vocation universelle. Tout de même, il y a maintenant – dans la réalité contemporaine – le risque de l'échec, si les Etats, par le rôle qu'ils assument, n'ont pas une responsabilité fondamentale dans le respect des droits et de l'ordre juridique interne et international, s'ils ne choisissent la solution juste pour renforcer cet ordre juridique par la consolidation des principes fondateurs et la création des mécanismes de protection, ci-inclus de sanction, qui puissent garantir le respect des droits de l'homme, du droit interne et de celui international dans cette matière.

*“Les prévisions concernant les droits de l'homme ne sont pas parmi les meilleures. Non seulement les droits sociaux et économique, ci-inclus le droit naturel à la vie, à la santé, et le droit à l'éducation – se trouvent-ils sous une pression de plus en plus grande, mais il y a aussi le risque de se confronter à un nombre plus grand de violations de ces droits. Les Etats qui sont déjà fragiles pourraient devenir encore plus faibles à la suite de la crise actuelle et pourraient revenir à l'instabilité et à la violence. Les droits de l'homme ne sont seulement un luxe pour les bons temps (...)”* (Irene Khan, 2008). Ainsi, le milieu social interne actuel de certains pays, ainsi que aussi celui international se présentent de manière paradoxale et conflictuelle; cela démontre la génération d'une sérieuse et persistante crise sociale au niveau global. *“(…) Une crise globale a besoin d'une solution globale ... Pour des millions des citoyens des plus pauvres du monde, cette crise est simplement un problème de vie et de mort. Dans beaucoup de pays, les réseaux de protection spéciale ont été démontés sous la pression des institutions financières internationales, en laissant sans assistance les vulnérables”* (Irene Khan, 2008). Par exemple, on a vu apparaître d'impôts ou taxes nouvelles – parfois sous la forme des légalisations incertaines - dans d'autres circonstances les politiques sociales sont inadéquates, en principe pour réduire les conflits sociaux entre les extrêmes des inégalités. Il s'agit, bref, d'un régime discriminatoire et inéquitable auquel on doit ajouter que les faits, seulement mentionnés par court, ne dévastent seulement la société dans un pays ou un autre, mais que cette différence quantitative et qualitative est présente dans l'entière société globale, par ensemble. La menace avec la force, l'armement, le crime organisé et les conflits entre les pouvoirs politiques sont des phénomènes extrêmes, connus comme des plus complexes de tous les temps. Un autre facteur grave de la modernité qui met en danger la garantie des plus élémentaires droits des individus est représenté par le terrorisme international et la menace avec la force armée de certains Etats contre d'autres Etats. La violation du droit national des Etats menacés, et la violation des droits de tous les individus (citoyens propres, étrangers ou apatrides) conduit implicitement à la violation du droit international. Ces phénomènes ont commencé de déterminer certains gouvernements d'adopter des ripostes nouvelles, en voyant que les vieux systèmes de sécurité nationale prouvent être inefficaces devant les nouveaux dangers qui apparaissent comme un vrai adversaire dans le monde entier. Comment pourra-t-on protéger et garantir les droits subjectifs naturels dans ce contexte? Comment pourra-t-on encadrer l'existence de l'être humain de la perspective du droit dans l'intérieur d'une telle société globalisée, en sachant que le droit comme science, tout comme la société en soi, sont en fin de compte des créations de l'être humain?

La notion de *“droit subjectif”* – on l'a affirmé – est une preuve d' *“immixtion du politique dans le droit positif”* à partir du temps quand l'idéologie libérale avait un impact

fort dans la vie sociale (les libéraux étant toujours préoccupés par la limitation de l'intervention de l'Etat dans l'espace de l'immixtion individuelle). "Dans ce contexte, assuré par la satisfaction de son orgueil et égoïsme, l'individu va adhérer avec enthousiasme non-dissimulé à la matérialisation des droits subjectifs fondamentaux, comme étant naturels et, en fait c'est seulement rarement qu'on va s'étonner: pourquoi dois-je mettre moi-même en danger à la demande de l'Etat duquel je suis le citoyen, si je dispose de mon droit à la vie, inaliénable et intangible, opposable *erga omnes*, donc opposable à l'Etat aussi? Une armée nationale sert au bien général, national, la raison de son existence étant l'autoprotection de la nation en cas d'agression, pendant qu'une armée d'employés avec contrat de travail (de prestations de service) par l'Etat employeur, sert – contre un salaire – à l'employeur Etat, conformément aux clauses du contrat. Il est vrai que dans certains contrats l'idée de fidélité est expressément prévue, mais cela n'a aucune connexion avec la morale; la morale du contrat réside dans ses stipulations et non pas les stipulations du contrat dans une morale quelconque" (Gheorghe Mihai, 2005).

On peut affirmer que la menace avec la guerre et la force, le terrorisme et le crime organisé dans des réseaux internationaux sont de nouvelles facettes de *l'illégalité et l'injustice dans le monde*, qui affectent la sécurité des Etats et la protection des individus par divers processus qui dépassent leurs forces de contrôle. Contrairement à certains penseurs, d'autres considèrent que "(...) aucune frontière n'est tracée entre *la sphère économique*", d'une part, et *les droits de l'homme*", d'autre part. Dans certains pays, "la corruption et les droits de l'homme sont en fait le même problème". Aucune personne qui habite un coin de monde où les gens d'affaires financent un Etat oppressif – ne veut pas savoir des droits de l'homme. Certains politiciens d'une part du globe parlent merveilleusement sur la démocratie pendant que chez eux ils ignorent la violation de la propre législation anti-corruption et sont perçus par d'autres politiciens, de l'autre part du globe, comme hypocrites (Anne Applebaum, 2014). Aussi, on viole une série de traités internationaux, parmi lesquels certains étaient conçus pour protéger, entre autres, les droits de l'homme même; le dédain, les affirmations et les actions publiques des dirigeants de certains Etats envers les valeurs européennes, d'une part, et la réticence générale européenne d'appliquer des sanctions contre tels Etats, d'autre part, est, certainement, en étroite connexion avec certains intérêts qui s'entrelacent de deux parts. On a besoin d'une capacité administrative renforcée de chaque Etat, avec une capacité de tenir le pas avec le statut de membre de l'UE, avec tous les droits et toutes les obligations administratives et législatives. Plus précisément, la capacité d'appliquer les lois qui ont été adoptés au niveau de l'UE, car une fois entrés dans les mécanismes décisionnel de l'EU, on verra mieux les mérites des soi-disant méthodes communautaires et les mérites de la coopération au niveau européen. Comment est-ce que l'Union est préparée de répondre à des provocations comme le conflit entre l'Ukraine et la Russie? Jusqu'à présent l'UE a mis à disposition et en application tous les instruments qu'elle a, de manière à garder cette logique de la coopération et du dialogue ouvert et de résister à la tentation d'entrer dans un conflit injuste comme celui généré par la logique de la Guerre Froide. Il y a quand-même d'autres instruments qui peuvent être utilisés, plus précisément les sanctions de troisième génération, qui impliquent des effets économiques étendus, mais l'on espère ne pas nécessiter leur exacerbation. Bien sûr, la capacité d'un Etat est tout aussi importante, sa capacité de faire des alliances pour pouvoir soutenir ses intérêts. Et cela tient,

certainement, de l'expérience à l'intérieur de l'UE (Ovidiu Amălinei, 2014). Il existe à l'heure actuelle des débats sur les possibles directions vers lesquelles l'Union Européenne se dirigera, le positionnement de la Roumanie (Brîndușa Marian, 2011) et la manière dont les différentes évolutions possibles peuvent influencer le partenariat transatlantique et la relation avec une Russie qui désire le maintien de l'Ukraine, de la Moldavie et la Georgie dans la sphère propre d'influence pour une intégration dans l'Union Eurasiatique (Alexandru Lazescu, 2014). Les plus pertinentes opinions soutiennent, à juste raison, que la solution de la crise dans les régions de l'Est et la garantie des droits de l'homme dans le contexte de la situation de conflit dans l'est de l'Ukraine doivent se faire à voie paisible, en base de la législation du droit international et sans discriminations à l'adresse de la population. Dans le contexte présent, la position de la Roumanie n'a aucun autre but que l'assurance durable d'un climat de stabilité et prédictibilité en Europe, de la paix et de la sécurité dans le monde tout comme le respect et la garantie des droits de l'homme. Sous cet aspect, la société moderne est dominée encore par les deux grandes configurations théoriques: l'historicisme, qui réduit le droit à l'histoire (en niant le droit au nom de l'histoire) et le positivisme, pour lequel le droit n'a signification que comme droit positif, étatisé, en refusant tout *droit naturel* qui n'est pas imposé par la raison fondatrice de l'Etat ou de l'individu.

Les négations théoriques mentionnées, qui ont conduit à la dissolution de l'idée de *droit*, ont engendré dans le plan du concret les totalitarismes de notre siècle, le nazisme et le communisme, et ainsi on a pu montrer que l'historicisme, tout comme le positivisme ont échoué non seulement comme idéologies, mais aussi, dans le plan de l'existence humaine concrète. Ces conséquences pratiques, à implications majeures pour l'humanité, ont déterminé la fondation des organisations constituées des Etats européens et, celle de la création d'une cour de justice qui surveille le respect des droits et libertés fondamentales de l'homme, réglementés par une Carte européenne (Constantin Bîrsan, 2005).

La protection des droits de l'homme et l'élaboration d'un système de garanties qui puissent assurer leur respect efficient ne sont possibles que dans le cadre d'une société démocratique qui permette la transformation des droits de l'homme en droit positif, comme garantie institutionnelle de leur respect. Cette opération de protection des droits de l'homme n'est autre chose qu'un processus d'institutionnalisation, qui doit se déployer sur deux plans, l'un national, interne, constitutionnel, et l'autre international, tous les deux en étroite liaison. L'ordre juridique a un rôle essentiel dans l'existence de l'Etat de droit en base duquel organiser le système de réglage à l'intérieur de l'Etat en vue de la garantie des droits et libertés, comme: contrôle politique, contrôle administratif, contrôle juridictionnel des lois, procédure de conciliation organisée par l'institution de l'ombudsman, accès libre à la justice et l'organisation de l'activité de jugement dans plusieurs degrés de juridiction (I. Deleanu, M. Enache, 1993). L'Etat de droit est l'expression de l'inter-conditionnement et l'équilibre entre Etat de droit, fixé par des lois justes. Dans un Etat de droit, le pouvoir d'Etat s'impose à voie constitutionnelle (légale) et son exercice se réalise en conformité à des normes justes de droit. *Le pouvoir politique est détenu temporellement et a la garantie de certains droits et libertés fondamentales des citoyens.* L'Etat a les trois fonctions essentielles, à chacune correspondant le pouvoir (la compétence) de la réaliser. En lignes générales, la séparation des pouvoirs dans l'Etat est considéré la caractéristique essentielle de l'Etat de droit. Tout de même, il y a évidemment aussi le risque de l'échec et de l'injustice dans le contexte de la réalité contemporaine.

“Au-delà de ces aspects, le phénomène de la globalisation est un phénomène contemporain à nous. Il nous modèle les attitudes, tout comme nous pouvons influencer son évolution. Il reste à notre latitude et à la portée de notre propre intelligence de ne pas l'échapper de sous contrôle. Comme appréciait aussi Kofi Annan – *si nous ne pouvons pas faire la globalisation travailler pour tous, en final, elle ne travaillera pour personne!*” (Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, 2014).

Dans certains moments et contextes sociaux, similaires à ceux susmentionnés, le droit positif peut souffrir sous l'aspect de son efficience, le phénomène étant analysé dans la doctrine de spécialité sous diverses hypostases. Il peut être vêtu de la forme hypothétique du *nondroit*, ce qui suppose l'absence ou la retraite du droit dans un nombre de cas et des rapports sociaux qu'il devrait réglementer. Le nondroit comme donné social et le nondroit comme choix individuel sont les deux formes les plus évidents sous lesquels le phénomène peut apparaître (J. Carbonnier, 1963). Le nondroit ne doit pas être identifiée à “*l'antidroit*” ou (*le droit injuste*), ni au “*droit marginal*” (c'est-à-dire la norme autoproduite, par exemple dans les ghettos des grandes villes), même si ces derniers sont des hypostases moins évidentes, tous ensembles affectent les droits des individus. Dans un tel contexte on ne peut plus élever le problème d'une protection et d'une garantie réelle des droits subjectifs. Les principales sous-formes de manifestation du nondroit sont représentées par “*l'autolimitation*” et “*l'autoneutralisation*” des règles juridiques et aussi par *la résistance du fait devant le droit* (Dan Banciu, 1995).

Il est important de comprendre que le protagonisme des relations internationales n'est plus l'exclusivité des Etats ni même des institutions inter - gouvernementales, motif pour lequel d'autres normes s'étendent rapidement. Un exemple serait le corps des pratiques, traditions, codes de conduite, clauses contractuelles et principes mercantiles créés par des firmes avec diverses connexions dans le cadre des réseaux internationaux, avec l'objectif de conduire et discipliner certaines transactions, en réalisant des critères, méthodes et procédures de solution des conflits sur le marché international. Un autre exemple relevant est représenté par l'ensemble des techniques développés au but de répondre aux exigences de sécurité des personnes, des biens et des services en circulation sur un marché transnationalisé. Dans le même sens, une autre limitation structurale du droit positif et de ses institutions juridiques se réfère au décalage entre son profil architectonique et la complexité accrue du monde contemporain. Ses normes, traditionnellement édictées (ayant la base dans le principe de l'impersonnalité, généralité, abstraction et rigueur sémantique et organisées sous la forme d'un système unitaire, logique, clos, hiérarchisé, cohérent, et aussi dépourvu de lacunes) sont aujourd'hui considérées simplistes, pour faire face à la complexité sociale ou à l'actualité globale. L'autolimitation du droit - comme *nondroit intellectuel* – est désigné par le régime juridique ou, comme la règle de droit présente des lacunes et l'extension par analogie est interdite, certaines situations ne sont pas comprises par le droit de manière conceptuelle. Ainsi, l'adage « *Tout ce qui n'est pas interdit est permis* » peut illustrer cette situation, même si elle fonctionne de manière différente dans le droit privé par comparaison au droit public; le principe agit soit à vigueur atténuée dans les rapports de droit public, soit l'inverse (c'est-à-dire tout ce qui n'est pas permis est interdit) parce que les institutions publiques ont un haut degré de spécialisation, et tout dépassement de cette spécialisation est un fait interdit.

Le formalisme excessif a le rôle d'empêcher les inconvénients de la complexité socioéconomique, tout comme la perception de la rapidité avec laquelle les conflits avancent, surtout dans des contextes délimités par des altérations rapides, en arrivant même à radicalité. A cause de ses propres exigences, le droit positif s'annihile soi-même, en perdant une grande partie de la force d'application; les règles et procédures adoptées ne peuvent plus régulariser, discipliner ou contrôler l'ordre social, en attirant des distractions significatives dans tous les segments sociaux. Cette absence ou retraite temporelle et spatiale du droit se présente - d'après les sociologues - sous la forme de *l'autolimitation ou autoneutralisation du droit positif* (Dan Banciu, 1995). On doit souligner le fait que beaucoup de prescriptions enregistrées comme sanctions à caractère punitif - répressif, appliquées par les instances de droit, soumises à des formes de procès excessivement détaillées et lentes, sont incompatibles avec les exigences de rapidité, flexibilité et adaptabilité des nouvelles situations et des nouveaux modes de fonctionnement des segments sociaux globalisés. L'auto-neutralisation du droit réside dans le fait que le droit, par ses propres exigences, arrive à s'annihiler soi-même, neutralise la juridicité de beaucoup de cas ou phénomènes juridiques. Par exemple, l'exigence de l'administration des preuves ou des témoignages élimine en dehors du droit tout ce qui ne peut pas être prouvé. La résistance du fait au droit - comme l'infractionnalité noire, irrélevante en plan pénal ou la nullité virtuelle, en plan civil - pourraient constituer aussi des exemples typiques de nondroit. Paradoxalement, même ces aspects peuvent mener à l'adoption de plus nombreux concepts juridiques indéterminés, aux normes à caractère programmatique, à structure et typologie ouverte, ce qui ne caractérise pas les traditionnels rôles exercés par les principes du droit pour la solution des cas difficiles. L'édition successive de normes *ad hoc* pour des cas qui gardent dans leur ampleur une absolue particularité, le fournissement de réponses pragmatiques aux questions usuelles et immédiates, une élaboration normative excessive, tout cela accroît le nombre des textes légaux avec application circonscrite du point de vue territorial ou spatial, ce qui finit par l'apparition des pressions dysfonctionnelles des instances nationales et internationales, laissant lieu à une expansion confuse et contradictoire du droit positif. Tout de même, dans ce sens, l'Etat ne peut pas laisser les droits des propres citoyens non-protégés, des conflits apparus qui manquant de contrôle risquant la stabilité et cohésion de l'Etat.

Par conséquent, il est important de comprendre que la stylisation des espaces politiques et sociales - auparavant unis par les mécanismes de ses institutions - dans la dynamique présente du processus de globalisation a mené à la réduction de l'importance du sens du droit positif. Ici nous pouvons ajouter l'expansion parallèle du Droit International, du Droit d'Intégration Régionale ou Communautaire, l'apparition des normes techniques produites par des organismes ou entités transnationales. Aussi, on peut remarquer l'apparition et prolifération *du droit marginal*, la norme autoproduite (dans le ghetto des grandes villes du monde, en vigueur à présent dans plusieurs places sur le globe) - phénomène qui, en général, est associé à la pauvreté. Conformément aux statistiques en matière et dans l'Union Européenne presque 25% des citoyens sont soumis au risque de la pauvreté ou de l'exclusion sociale. La Roumanie se situe dans la deuxième position dans l'EU en ce qui concerne le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (Statistics Explained, 2014). Il y a l'opinion qu'en Roumanie, à présent, il y a quelques millions de gens qui vivent à la limite de la pauvreté. "*La pauvreté limite les libertés de l'homme et le prive de dignité*". La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la

Déclaration sur le Droit au Développement, à côté d'une série entière d'autres instruments des droits de l'homme, déclare clairement cela. La Déclaration de Vienne, adoptée en 1993, à la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme affirme que " *la pauvreté extrême et l'exclusion sociale constitue une violation de la dignité humaine (...) Comment peut-on échapper à la pauvreté? Les liaisons entre les différentes dimensions de la pauvreté – les différentes nécessités et droits – on peut déterminer réciproquement dans une spirale décroissante qui conduit vers le piège de la pauvreté. Elle peut être entraînée dans la création d'un cercle vicieux, mais aussi d'une spirale ascendante vers l'évasion. L'extension de la capacité de l'être humain, la protection et l'assurance des droits de l'homme peuvent ainsi offrir aux pauvres le pouvoir de s'évader de la pauvreté* (PNUD, 2001).

Comment peut-on protéger et garantir les droits des individus dans un tel contexte? A ce desideratum le droit positif ne peut répondre que par se rapportant au droit naturel. Il y avait des opinions et sous-textes sur la question si le droit naturel accomplit une fonction "révolutionnaire", conservatoire ou idéologique. Nous considérons que le Droit naturel, en qualité de connaissance, est la science d'un fait objectif: *le juste naturel*, et les faits ne sont ni révolutionnaires ni conservatoires; ils se limitent à être. Un système de garantie de l'efficacité du droit est, évidemment, uni à tout système juridique d'une société organisée, mais en faisant la distinction entre les deux: les normes sont droit, mais les instances qui les appliquent ne le sont pas, même s'ils sont des organismes de détermination et application du droit; l'action des forces d'ordre public est une force au service du droit, mais ne constitue pas de droit. Le droit est le système national des relations humaines qui peuvent être accompagnées par la force de contrainte et d'autres formes de garantie de l'effectivité, mais qui ne constituent ni la force, ni le système social de garantie du droit. C'est pour cela que la science juridique a fait la distinction entre la *validité* et l'*efficacité* du droit. L'idée principale qu'on doit prendre en considération est que le système de garanties est une conséquence du caractère obligatoire du droit, qui est ordonné vers l'efficacité, "situation donnée" qui n'appartient pas à son essence: les carences ou le manque d'application du système de garantie ne détruit pas le droit, même si parfois il peut le laisser inopérant. Mais une telle absence ou un tel manque d'attention ne suppriment pas la raison d'injustice; au contraire, elle peut caractériser comme "injustes" ceux qui ont la tâche du système de garanties. Le nombre de systèmes de garantie d'efficacité du droit est en fait quasi-égal au nombre de sociétés organisées existantes et, même dans le plan du droit international, nous assistons à une instauration progressive de ce système. Par rapport à ces systèmes, la question que nous devons nous poser est la suivante: *Quel est système de protection et garantie de l'efficacité du droit naturel?*

La réponse est tout à fait simple: est la même que dans le cas du droit positif. Le droit naturel et le droit positif ne sont pas deux ordres juridiques – deux systèmes de droit – distincts et absolument séparés, mais se rapportent tout le temps entre eux. C'est par *l'unité du système juridique* et dans la connexion entre l'élément naturel et l'élément positif du droit qu'apparaît le problème de la *positivation* et la *formalisation* du droit naturel. La positivation ne confère pas en principe au droit naturel un caractère juridique – qu'il a de soi – et on ne doit pas confondre la positivation avec l'accomplissement des droits naturels par les citoyens. L'accomplissement n'est pas positivation, car le rejet d'une éventuelle positivation d'un droit naturel ne l'annule pas (car la validité et la



vigueur du droit est une chose, et son accomplissement / non-accomplissement est une autre). En principe, la positivation se limite à être un processus de connaissance des droits naturels, de protection même, mais il y a certaines hypothèses ou aspects où elle a un caractère d'autorité, plus précisément elle doit être réalisée par les actes doués d'autorité (lois, arrêts judiciaires, etc.).

Le thème de la coercibilité du droit naturel se pose lui aussi de manière tout aussi impérative, mais on doit comprendre que le Droit naturel est “*droit*” et qu'il est tout aussi contraignant que le droit positif; en plus, les droits qui sont sanctionnables avec une plus grande intensité sont en fait les droits naturels (le droit à la vie, à l'intégrité physique etc.). Qu'est-ce qui se passe si une norme ou un droit naturel ne sont pas assumés par les systèmes de garantie de l'effectivité du droit? La même chose se passe que dans le cas d'une norme ou d'un droit positif: la norme continue d'être valable et le droit continue d'être dû, mais en dehors de l'accomplissement, pour la raison d'une conduite injuste, il ne trouvera pas d'appui, il aura de la validité mais non pas de l'efficacité en cas de non-accomplissement.

Pour conjuguer le droit naturel avec le droit positif nous devons retenir deux exigences: a) le droit positif, comme disait Gaius en (*Institutiones*, I, 158), ne peut pas porter préjudice aux droits naturels – c'est-à-dire le droit naturel a prévalence devant le droit positif; b) le droit naturel est en vigueur dans la mesure de sa positivation – par l'intermédiaire du système de sources du droit déjà connues – et dans la mesure de sa formalisation; cette deuxième exigence est celle de l'unité de l'ordre juridique et des principes de sécurité et certitude.

#### RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, *Uniunea Europeană și economia globală*, Universitatea „Alexandru Ioan Cuza” – Iași, Centrul de Studii Europene, 2014, pp. 4-5; [http://www.cse.uaic.ro/\\_fisiere/Documentare/Suporturi\\_curs/I\\_Uniunea\\_Europeana\\_si\\_economia\\_globala.pdf](http://www.cse.uaic.ro/_fisiere/Documentare/Suporturi_curs/I_Uniunea_Europeana_si_economia_globala.pdf)

Idem

Un tel indicateur est nommé l'indice de la globalisation, qui est un indicateur composite, incluant quatre dimensions: la dimension politique, technologique, personnelle et la composante intégrationniste. Dans un classement réalisé pour 62 nations, cet indice plaçait en premier place l'Irlande, comme la nation la plus globalisée. Dans le même classement, la Roumanie était en 38e place; Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, *op. cit.*, pp. 10-11

Adrian Alexe, *Sfârșitul lumii libere*, Aldo Press, București, 2009, p. 24

Voir la relation entre le droit international et le droit national en Brîndușa Marian, *Dualism And Monism - Comprehension Of These Theories in International Law*, *Curentul juridic* nr.1/2007, pp.8-17

Adrian Alexe, *op. cit.*, p. 25

Irene Khan: (*Statement by Irene Khan, Secretary General Amnesty International, to the United Nations Human Rights Council – Commemorative Session on the 60th Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights, 10 December 2008*); [http://www.amnesty.org.au/w/UN\\_Human\\_Rights\\_Council\\_address\\_Irene\\_Khan](http://www.amnesty.org.au/w/UN_Human_Rights_Council_address_Irene_Khan)

- Irene Khan, *Criza financiară – Mesaj adresat guvernelor lumii*; <http://danutm.wordpress.com/2008/11/01/criza-financiara-mesaj-adresat-guvernelor-lumii/>
- Gheorghe Mihai, *Fundamentele dreptului, vol. IV*, ALL Beck, București, 2005, pp.31-32
- Anne Applebaum, *Complicii occidentali ai Rusiei lui Putin* - Washington Post, 2014; <http://freedomhouse.ro/index.php/stiri/watchdog/item/305-complicii-occidentali-ai-lui-putin>
- Ovidiu Amălinei, *De la cultura spăgii la „deștelenirea” corupției* - interviu cu Angela Filote, - interview avec Angela Filote, chef de la Représentation de la Commission Européenne à Bucarest; <http://freedomhouse.ro/index.php/bursele-europene-jurnalisti-in-dialog/item/347-interviu-filote>
- Voir la relation entre le droit international, le droit européen et le droit constitutionnel dans Brîndușa Marian, “*Several Considerations Regarding The Relation between International, Community and Constitutional Law*”, University Press of Miskolc, Hungary, 2011, pp.59-65
- Alexandru Lazescu, Séminaire – *Viitorul UE, parteneriatul cu SUA și relația cu Rusia* - Iași - 4-6 iulie 2014; [http://freedomhouse.ro/index.php/bursele-europene-jurnalisti-in-dialog/item/335-bej2014\\_iasi](http://freedomhouse.ro/index.php/bursele-europene-jurnalisti-in-dialog/item/335-bej2014_iasi)
- Constantin Bîrsan, *Convenția Europeană a Drepturilor Omului, vol. I, Drepturi și libertăți*, All Beck, București, 2005, p. 73-74
- I. Deleanu, M. Enache, *Premisele și mecanismele statului de drept*, *Revista Dreptul*, nr.12/1993, p.32-41
- Rodica Zaharia, Tiberiu Brăilean, *op. cit.*, p. 12
- J. Carbonnier, *L'hypothèse du non-droit*, *Archives de Philosophie du droit*, nr. 8, 1963, pp. 55-73
- Dan Banciu, *Sociologie juridică*, Hyperion XXI, București, 1995, p. 110
- Dan Banciu, *op. cit.*, pp.110-111; (... *dans la société peuvent apparaître des espaces ou lieux où le droit soit n'existe pas, soit est limité dans son action ... par exemple l'exercice du droit d'asile politique dans l'enceinte de certaines institutions – ambassades, églises – l'interdiction de l'arrestation ou meurtre d'une personne à l'intérieur d'une institution religieuse, etc.*)
- Statistics Explained (2014), *Oamenii supuși riscului sărăciei sau excluziunii sociale*; [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics\\_explained/index.php/People\\_at\\_risk\\_of\\_poverty\\_or\\_social\\_exclusion](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/People_at_risk_of_poverty_or_social_exclusion)
- Du rapport du Programme des Nations Unies pour Développement (PNUD) dans *Situația sărăciei în România - dimensiuni, surse, grupuri de risc*; *Revista România socială*, 2001/2; [http://adatbank.transindex.ro/html/cim\\_pdf385.pdf](http://adatbank.transindex.ro/html/cim_pdf385.pdf)

#### ACKNOWLEDGEMENT

L'ouvrage a bénéficié de support financier par le projet intitulé “*Etudes doctorales et post-doctorales Horizon 2020: Promotion de l'intérêt national par excellence, compétitivité et responsabilité dans la recherche scientifique fondamentale et appliquée roumaine*”, numéro d'identification du contrat POSDRU/159/1.5/S/140106. Le projet est

---

co-financé du Fond Social Européen par le Programme Opérationnel Sectoriel Développement des Ressources Humaines 2007-2013. Investis dans les gens!

This paper has been financially supported within the project entitled “*Horizon 2020 - Doctoral and Postdoctoral Studies: Promoting the National Interest through Excellence, Competitiveness and Responsibility in the Field of Romanian Fundamental and Applied Economic Research*”, contract number POSDRU/159/1.5/S/140106. This project is co-financed by European Social Fund through Sectoral Operational Programme for Human Resources Development 2007-2013. “Investing in people!”

